



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017- 232

Pétitionnaire : M. DAVID Michel – Lieutenant de Louveterie
Nature de la demande : Tirs d'élimination de sangliers
Localisation : Sormiou, ville de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation aux Lieutenants de Louveterie des Bouches du Rhône de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014356-0008 du 24 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches du Rhône pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu le signalement effectué par le gestionnaire de la SCI Marie de Sormiou ;

Considérant que la surabondance des sangliers dans le Parc national des Calanques entraîne des déséquilibres écologiques ;

Considérant les observations récurrentes de sangliers par l'Office national des Forêts, les personnels du Parc sur la calanque de Sormiou ;

Considérant le signalement effectué par le gestionnaire de la propriété Marie de Sormiou de sangliers agressifs en fond de calanque de Sormiou malgré la vigilance apportée ;

Considérant qu'une opération de régulation est nécessaire pour maintenir la sécurité des usagers ;

Considérant l'échec des mesures alternatives non létales ;

Considérant les modalités recommandées par le conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques pour l'élimination d'espèces abondantes ;

ARRETE

Article 1

Des opérations de régulation des populations de sangliers (*Sus scrofa*) sont organisées par le Parc national des Calanques en cœur de Parc, au moyen de tirs d'élimination réalisés de jour ou de nuit dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2

Les tirs d'élimination seront effectués par le Lieutenant de Louveterie Monsieur Michel DAVID. Le Lieutenant de Louveterie pourra être accompagné d'une personne de son choix, qui n'est pas autorisée à effectuer des tirs.

Article 3

Les tirs d'élimination sont autorisés au sein de la calanque de Sormiou, propriété de la SCI Marie de Sormiou et de l'Office national des forêts.

Article 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les tirs d'élimination portent sur un groupe de sangliers identifiés à Sormiou ;
2. Pour chaque opération de régulation, le Lieutenant de Louveterie doit être porteur de la présente décision ; il doit informer le gestionnaire de la SCI Marie de Sormiou et le Parc national des Calanques (chasse@calanques-parcnational.fr) de sa présence vingt-quatre (24) heures avant le début des opérations ;
3. Toutes les conditions de sécurité relatives au tir d'élimination doivent être réunies ;
4. Les résultats des opérations de tirs devront être aussitôt communiqués aux services du Parc national des Calanques, au plus tard vingt-quatre (24) heures après la fin de celles-ci ;
5. Compte tenu de la fragilité des sites, les règles applicables en cœur de Parc, notamment l'interdiction de fumer et les conditions d'accès au massif en fonction du risque d'incendie, devront être rigoureusement respectées.

Article 5

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013, les carcasses des animaux abattus seront

1. Soit remises, sous la responsabilité administrative de la Ville de Marseille contre récépissé, à des œuvres locales de bienfaisance, à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation ;
2. Soit récupérées par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.
3. Soit traitées par une entreprise d'équarrissage agréée par l'état, sous la responsabilité administrative et aux frais de la commune où a lieu l'opération de régulation, la Ville de Marseille pour le cas présent.

Article 6

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 25 septembre et le 31 octobre 2017.

Article 7

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires, ainsi qu'aux obligations du Lieutenant de Louveterie

Article 8

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, **25 SEP. 2017**

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer
-Police Nationale
-Office National des la Chasse et de la Faune Sauvage
-Office National des Forêts
-Ville de Marseille
-Police Municipale